

- ♦ **pour les professions du domaine de la santé**, le recours à la SEL est diversement développé : selon le rapport du 18 mars 2013 de la 6^{ème} Chambre de la Cour des comptes consacré aux SEL des professions de santé, en 2010 étaient décomptés 20 527 SEL dont 14 697 pour les professions de santé (source DGFIP). Les deux tiers des laboratoires de biologie médicale, un quart des pharmacies d'officine sont exploités en SEL (représentant 46,3 % des pharmacies d'officine exploitées sous une forme sociétale) mais seuls 10 % des chirurgiens-dentistes ont choisi cette forme juridique. Cependant, lorsqu'une forme sociétale est choisie pour exploiter un cabinet médical ou de chirurgien-dentiste, la SEL s'impose à plus de 80 %. Par ailleurs, c'est parmi les professions de santé que le taux de progression de la SEL est le plus élevé (entre 2000 et 2010 le nombre a été multiplié par 9,2).

Tableau 20 : Effectifs des différentes formes de sociétés d'exercice de certaines professions réglementées

Profession	Nombre total de sociétés d'exercice	SARL/EURL	SCP	SEL	Autres structures d'exercice (SNC, SA, SAS, y/c associations...)	Part des SEL dans les sociétés
Professions juridiques et judiciaires (au 1^{er} janvier 2014)						
Avocats	7 570	13	2 327	4 131	1 099	54,6 %
Notaires	2 948	na	2 609	339	-	11,5 %
Huissiers de justice	1 156	na	968	188	-	16,3 %
Commissaires-priseurs judiciaires	130	na	113	17	-	13,1 %
Greffiers de tribunal de commerce	106	na	75	31	-	29,2 %
Administrateurs judiciaires	31	na	10	21	-	67,7 %
Mandataires judiciaires	88	na	38	50	-	56,8 %
Professions de la santé						
Pharmacies	14 238	3822	na	6 589	3 827	46,3 %
Chirurgiens-dentistes	4 293	na	575	3 718	0	86,6 %

Source : Rapport IGF n° 2012-M-057-03 sur les professions réglementées de mars 2013. Données DACS.

Au 1^{er} janvier 2014, la Chancellerie dénombrait 358 sociétés de participations financières de profession libérale (88 % du capital de ces SPFPL est détenu exclusivement par des avocats), contre 144 au 1^{er} janvier 2011, soit une progression de presque 150 % du recours à cette forme de société. En pratique, trois SPFPL ont un capital ouvert à au moins un professionnel issu d'une autre profession que celle d'avocat. Selon la Chancellerie, aucune SPFPL d'OPM n'est constituée en mode interprofessionnel.

Encadré 12 : Les sociétés d'exercice libéral

Pour exercer la profession constituant son objet social, la SEL, personnalité morale, doit, comme les personnes physiques, être inscrite sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels, ou avoir obtenu un agrément des autorités compétentes. L'immatriculation de la SEL ne peut intervenir qu'après cet agrément ou cette inscription.

La SEL titulaire d'un office public ou ministériel doit être agréée ou titularisée selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La SEL se décline en différentes formes calquées sur les sociétés commerciales traditionnelles :

- la « SELARL » (SEL à responsabilité limitée) ;
- la « SELAFA » (SEL à forme anonyme), dont le nombre minimum d'associés est de trois par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- la « SELCA » (SEL en commandite par action), constituée au minimum de trois associés commanditaires et un associé commandité exerçant la profession ;
- la « SELAS » (SEL par action simplifiée).

Source : Mission.